



Rumilly, le 23 juillet 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 marchés Publics

Objet : Accord-cadre n°24013ACB00 : Location et maintenance de photocopieurs pour les services de la Commune de Rumilly.

Décision modificative n°1

Nos réf. : CD/VB/MCW

Décision n° : 2026-92

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique notamment en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

VU la délibération 2026-04-21 en date du 9 Avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU l'attribution de l'accord-cadre n°24013ACB00 relatif aux prestations de location et maintenance de photocopieurs pour les services de la Commune de Rumilly à la société SHARP BUSINESS FRANCE domiciliée 22 avenue des nations 95 948 ROISSY CDG Cédex par décision n°2024-172 en date du 5 décembre 2024 pour un montant maximum annuel de 219 500 € HT pour une durée de 5 ans à compter de la date de mise à disposition des photocopieurs (décembre 2024),

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte des modifications tarifaires au bordereau des prix unitaires du prestataires,

DECIDE

Article 1

De signer la décision modificative n°1 à l'accord-cadre n°24013ACB00 dont l'objet est l'intégration à compter du 1er juillet 2026 de modifications tarifaires au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre.

Cette décision modificative n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Rumilly.

A la société SHARP BUSINESS FRANCE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260727-2026-92-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2026
Publication : 28/07/2026

